



Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Cotisation minimum de CFE

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont susceptibles d'être assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement (CGI art. 1647 D). Le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum peut être fixé par une délibération des communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone. Ce montant est obligatoirement compris, s'il est fixé en 2011, entre :

- 203 € et 2 030 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes de la période de référence de la CFE sont inférieurs à 100 000 € ;
- 203 € et 6 000 € pour les autres contribuables.

Les conseils municipaux et l'organe délibérant des EPCI peuvent également décider, par délibération, de réduire la base d'imposition minimum pour les assujettis dont le montant, hors taxes, des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € (CGI art. 1647 D-1, 1er al.).

La délibération peut aussi fixer, dans la limite de 50 %, un pourcentage de réduction applicable aux assujettis exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

Par exception au principe général, les délibérations des conseils municipaux (ou de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone) relatives à la cotisation minimum de CFE peuvent être prises jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicables l'année suivante (CGI art. 1639 A-I, 3e al.). En pratique, cette nouvelle exception concerne les délibérations prises à compter de 2012 et susceptibles de s'appliquer à compter de la CFE minimum de 2013.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 111\)](#)

[\(4° loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 51\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Exonérations temporaires proration d'exonérations dans les ZFU et les BER

Signalons les mesures commentées ci-dessus qui concernent également la CFE et la CVAE :

- la prorogation de l'exonération en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines jusqu'en 2014 ;
- la prorogation de l'exonération dans les bassins d'emploi à re-dynamiser.

Déclarations de CFE et de CVAE

Les entreprises assujetties à la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € HT doivent déposer une déclaration 1330-CVAE au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due (CGI art. 1586 octies-II). Les entreprises redevables de la CVAE doivent également procéder à la liquidation définitive de la CVAE au vu d'une déclaration 1329-DEF à cette même date (CGI art. 1679 septies, dernier al.). En cas de cessation ou de cession de l'activité, ou de décès du contribuable, ces déclarations doivent être souscrites dans un délai de 60 jours et la CVAE fait donc l'objet d'une imposition immédiate (CGI art. 1586 octies-II-2).

Cette obligation de dépôt dans les 60 jours est étendue dans les cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ces cas, le délai de 60 jours est décompté à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Tout manquement, erreur ou omission au titre de la déclaration 1330-CVAE est sanctionné par une amende égale à 200 € par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100 000 € (CGI art. 1770 decies). L'application de cette sanction est étendue aux cas dans lesquels la déclaration doit être déposée dans les 60 jours suivant (CGI art. 1770 decies) :

- une transmission universelle du patrimoine (TUP);
- la cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, ou le décès du contribuable ;
- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et qui n'y disposent d'aucun établissement mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles doivent déposer :

- leurs déclarations de CFE (1447 C, 1447 M, en particulier) au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1477-IV).



Revue internet du Club Fiscal

- leurs déclarations pour la CVAE (1330-CVAE et 1329-DEF) au lieu de dépôt de la déclaration de résultats (et non pas au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 44-I, 44-III et 53-IX\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire